

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/150 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU PLAN DE RELANCE DE L'AGRICULTURE EN CORSE

SEANCE DU 25 JUILLET 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-cinq juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

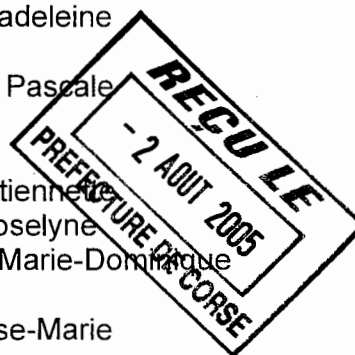
ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BURESI Babette à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
M. SISCO Henri à M. ALESSANDRINI Alexandre

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention cadre entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative au plan de relance de l'agriculture en Corse, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec le Préfet de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

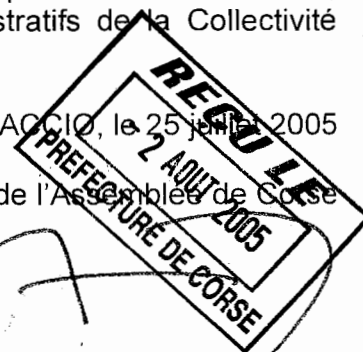
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 25 juillet 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REÇU LE
- 2 AOÛT 2005
PREFECTURE DE CORSE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

**PLAN DE RELANCE DE L'AGRICULTURE
EN CORSE
CONVENTION - CADRE**

Entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche représenté par Monsieur le Préfet de Corse, ci après désigné « ETAT ».

D'une part,

Et

La Collectivité Territoriale de Corse, représenté par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, ci après désigné « **CTC** »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse

Vu les délibérations de l'Assemblée de Corse en date du 22 mars 2002 et du 9 décembre 2004

Il est convenu ce qui suit :

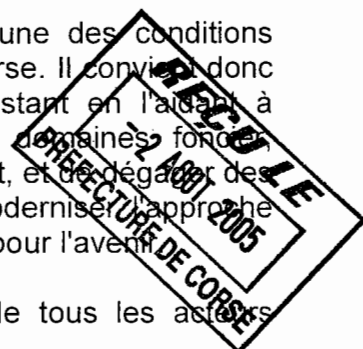
Préambule

L'agriculture en Corse est caractérisée par l'âge élevé des chefs d'exploitation, dont l'âge moyen était de 49 ans lors du recensement agricole de 1999, et une baisse importante du nombre d'exploitations, d'environ 30 % sur les 10 dernières années. Le nombre d'installations est actuellement très insuffisant pour faire face aux départs.

Pourtant les perspectives économiques sont loin d'être défavorables. Le potentiel agronomique et les débouchés existent. Les enjeux du secteur agricole sont plus importants qu'ailleurs, compte tenu de la qualité et de l'identité des productions, de l'entretien de l'espace et lutte contre la déprise et les incendies, de la préservation du patrimoine naturel, du développement harmonieux du territoire par le maintien et le développement d'activités et de services en milieu rural et du développement de l'agri-tourisme.

L'existence d'une agriculture dynamique constitue l'une des conditions indispensables à la réussite du développement durable de la Corse. Il convient donc *tout* à la fois de maintenir le tissu économique agricole existant en l'aidant à surmonter ses difficultés structurelles, notamment dans les domaines foncier, sanitaire et financier, en particulier en matière de désendettement, et de dégager des perspectives prometteuses dans chacune des filières pour moderniser l'approche économique de l'agriculture en Corse et la rendre plus attractive pour l'avenir.

De tels enjeux nécessitent une forte mobilisation de tous les acteurs



notamment par une procédure innovante accompagnant de façon durable et au plus près du terrain les restructurations et les projets des filières économiques agricoles.

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a confié à la CTC la compétence de déterminer les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de la pêche et de l'aquaculture de l'île.

L'Assemblée de Corse a défini ses orientations par délibérations en date de mars 2002 et de décembre 2004. La profession agricole en Corse a défini pour sa part les orientations d'un plan de relance agricole dans un document commun aux organisations professionnelles en 2003.

Enfin dès l'été 2003, le Gouvernement a considéré que le développement de l'agriculture en Corse était l'une des priorités de son action. Il a notamment mobilisé des moyens nouveaux du ministère de l'agriculture et de la pêche ainsi que les crédits inscrits au contrat de plan entre l'Etat et la CTC, et mis en œuvre un programme concerté de désendettement des agriculteurs.

Dans ce contexte, le 29 avril 2005, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a confirmé le plan de relance triennal de 25 millions d'euros annoncé par le Premier Ministre, en présence du Président du Conseil exécutif de Corse, du Président de l'Assemblée de Corse, du Président de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC), des présidents des chambres d'agriculture et des principaux syndicats agricoles.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les principes généraux par lesquels l'Etat et la CTC mettent en œuvre les actions nouvelles du plan de relance de l'agriculture en Corse.

Article 2 - Orientations du plan de relance

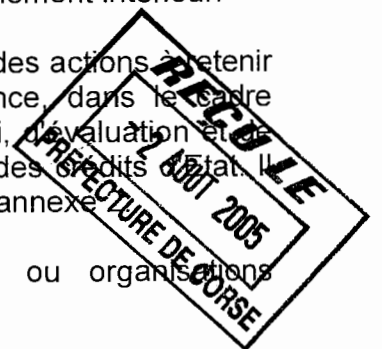
Le plan de relance a pour objectif d'une part de créer les conditions d'un investissement accru dans l'agriculture en Corse et d'autre part de soutenir les efforts de restructuration et de développement des filières pour préparer le tissu des exploitations agricoles de Corse aux enjeux de l'avenir. Ses orientations sont présentées en annexe 1.

Article 3 - Pilotage

Il est institué un comité régional de programmation du plan de relance de l'agriculture en Corse constitué des représentants des signataires. Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il établit son règlement intérieur.

Le comité a pour mission de définir la programmation des actions à retenir au bénéfice des maîtres d'ouvrage éligibles au plan de relance, dans le cadre réglementaire en vigueur. Il définit aussi les procédures de suivi, d'évaluation et de contrôle. Le comité définit pour chaque action les bénéficiaires des crédits d'Etat. Il définit les modalités de contrôle selon les principes présentés en annexe 1.

Ne peuvent être éligibles que les groupements ou organisations



professionnelles relevant d'une même filière de production animale ou végétale qui remplissent la double condition d'être juridiquement organisés, notamment sous la forme de groupements de producteurs et de comités interprofessionnels, et de disposer d'une représentation unique régionale.

En outre les concours financiers ne peuvent être accordés que si les représentations uniques régionales des organisations professionnelles proposent une stratégie de développement qui récapitule notamment les données du diagnostic préalable à toute action, les objectifs à moyen terme, les actions à mettre en œuvre pour les atteindre, les besoins financiers et les modalités d'évaluation.

Il est également institué un comité de suivi composé de représentants des signataires et comprenant des représentants des organisations professionnelles agricoles et des assemblées consulaires. Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Article 4 - Financement

Le montant des crédits affectés par l'Etat au plan de relance ne pourra excéder **vingt cinq millions d'euros (25 M€) sur trois ans**. La répartition pluriannuelle des crédits est présentée en annexe 3. Les modalités d'exécution seront réglées par des conventions d'application annuelles entre l'Etat et la CTC. La Collectivité peut concourir à la réalisation du plan de relance.

La durée de programmation au titre du plan de relance est de trois années à compter de la signature de la présente convention. Le dernier paiement au bénéficiaire ultime ne pourra pas intervenir au-delà de quatre ans à compter de la signature de la présente convention.

L'Etat informe annuellement la CTC du montant des crédits affectés au financement du plan de relance. Dans la limite des crédits disponibles, il procède après contrôle au remboursement des paiements éligibles lorsqu'ils sont effectués par la CTC selon les principes définis en annexe 2.

Article 5 - Evaluation

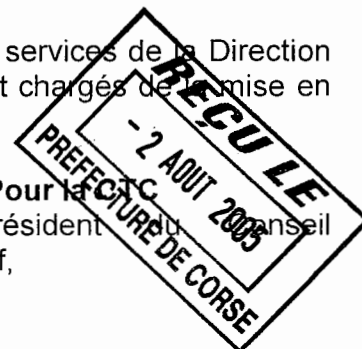
Chaque année, le comité régional de programmation du plan de relance de l'agriculture en Corse établit avant le 31 janvier un rapport d'évaluation financier et technique du plan de relance. A l'issue des quatre années une évaluation d'ensemble est effectuée par un organisme indépendant retenu et financé conjointement par l'Etat et la CTC.

Article 6 - Exécution

L'Etat, la CTC et sous leur autorité respective les services de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et de l'ODARC sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Pour l'Etat
Le Préfet de Corse,

Pour la CTC
Le Président du Conseil
Exécutif,



ANNEXE 1 : OBJECTIFS

Le poids de la dette, la faible participation des banques à l'investissement agricole, le marché foncier extrêmement peu actif, le risque d'une absence de transmission des savoir-faire traditionnels aux jeunes qui s'installent et la mauvaise image des métiers de l'agriculture constituent des risques importants pour la pérennité de l'agriculture. C'est pourquoi les signataires s'engagent à :

Axe 1 - Créer les conditions d'un investissement accru dans l'agriculture en Corse

Retrouver en 3 ans un financement bancaire adapté aux ambitions de développement de l'agriculture corse tant en matière d'investissement que de relais de trésorerie

- En créant une section agriculture autour de la «plate-forme d'initiative locale Région Corse»,
- en renforçant les associations solidaires qui garantissent les crédits à la création et à la reprise d'exploitation,
- en participant à un fond de capital investissement notamment par un fond de garantie bancaire.

Intervenir sur le marché foncier pour éviter le changement d'affectation du foncier agricole, renforcer les structures des exploitations agricoles et faciliter la reprise ou l'installation

**Accroître les moyens d'interventions pour la modernisation des structures collectives
CUMA**

Favoriser le tutorat des jeunes agriculteurs et les organisations professionnelles en vue d'un apprentissage et d'une installation progressive

- En mettant en place un centre régional d'apprentissage agricole,
- en définissant un suivi technico-économique spécifique,
- en aidant au parrainage,
- en créant un classeur de l'apprentissage.

Valoriser et promouvoir l'agriculture et le métier d'agriculteur en Corse

- En mesurant l'image de l'agriculteur en Corse et des produits de Corse sur l'île et sur le continent,
- En mettant en œuvre des études stratégiques de positionnement commercial et de notoriété des différentes productions,
- En lançant une campagne de promotion du métier d'agriculteur dans l'optique de le revaloriser auprès des publics jeunes,
- En incitant au respect des droits des salariés et en améliorant leur condition de travail.



Axe 2 - Soutenir les efforts de restructuration et de développement des filières pour préparer le tissu des exploitations agricoles de Corse aux enjeux de l'avenir

Restructurer la filière viticole pour mieux affronter le nouveau contexte de compétition mondialisée

- En renforçant la structuration professionnelle,
- en créant des produits adaptés au goût des nouveaux consommateurs, en s'engageant sur les pratiques viticoles,
- en renforçant et en valorisant la qualité sur les marchés déjà connus et sur les nouveaux marchés.

Relancer la dynamique de la filière clémentine de Corse et plus généralement de l'ensemble de l'arboriculture par une exigence extrême de qualité et de professionnalisme

- En créant des dispositifs contractuels forts en terme de qualité et d'échanges d'information entre la production et les structures de commercialisation,
- en maîtrisant la qualité et la gestion des flux au niveau des stations de conditionnement par les organisations de producteurs,
- en professionnalisant la mise en marché par une véritable politique marketing : réseau de vente, promotion, service joint au produit.

Créer une structuration professionnelle du maraîchage et de l'horticulture

- En mettant en place les conditions de création d'une organisation de producteurs, en s'engageant dans un cahier des charges de production raisonnée,
- en optimisant la logistique de distribution des produits,
- en mettant en avant cette filière et ses acteurs par une campagne de production.

Soutenir les filières végétales de diversification (olive, amande, châtaignes notamment)

- En poursuivant les démarches de valorisation par des exigences de qualité,
- en maîtrisant la gestion raisonnée des vergers et les aspects sanitaires,
- en soutenant l'organisation de marchés régionaux (mise en place, conditionnement)

Développer l'agriculture biologique pour valoriser le potentiel de la Corse dans l'élaboration de produits naturels

- En encadrant la définition, le montage et la mise en œuvre des projets d'exploitations,
- en fournissant un appui technique et un suivi des productions pour limiter les risques économiques,
- en accompagnant la mise en marché et la valorisation des produits.



Assurer la sécurité sanitaire des filières animales de Corse exposées aux nouvelles maladies provenant des zones chaudes

- En restructurant la Fédération Régionale du groupement de défense sanitaire,
- en intensifiant la lutte contre la fièvre catarrhale et les risques épidémiologiques présents et sur des territoires proches de la Corse,
- en facilitant les abattages par une logistique de transport des animaux vers les abattoirs et une compensation à l'absence locale de dispositifs de traitement des produits d'équarrissage.

Accroître les performances économiques de la filière ovine/caprine

- En centrant le renouvellement des troupeaux sur les races locales,
- en poursuivant les démarches d'obtention et de valorisation des signes officiels de qualité,
- en améliorant la structuration technique des élevages producteurs ou non de produits transformés (fromages, viande).

Valoriser la production de l'élevage porcine corse traditionnel par une politique de haut de gamme

- En obtenant une AOC charcuterie Corse pour les viandes des élevages traditionnels,
- en mettant en place un schéma de production ambitieux autour de la race Corse,
- en segmentant rapidement le marché entre les produits AOC et les autres productions par une stratégie marketing et de promotion.

Réorganiser et réorienter la filière bovine pour une valorisation de la production de viande de qualité certifiée

- En constituant et en faisant reconnaître une interprofession viande bovine corse,
- en lançant une démarche de certification de la viande des «veaux Corse» pour promouvoir et développer de nouveaux segments du marché,
- en optimisant des outils structurants nécessaires à la découpe et à la transformation dans un schéma collectif.



ANNEXE 2 : PRINCIPES FINANCIERS ET MODALITES DE CONTROLE DE LA SUBVENTION GLOBALE

Modalités

Les actions du plan de relance de l'agriculture en Corse pourront être financées selon deux modalités.

D'une part, chaque fois que cela est juridiquement possible, notamment eu égard aux lois n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'attribution des aides publiques de l'Etat en faveur de l'agriculture en Corse dans le cadre du plan de relance peut être déléguée à la CTC **sous la forme d'une subvention globale** mise en œuvre par conventions d'application déclinées par filières.

D'autre part, les dispositifs existants de l'Etat pour le subventionnement des projets d'investissements peuvent être utilisés lorsqu'ils sont les plus rapides. Ils peuvent le cas échéant être adaptés compte tenu de la loi du 22 janvier 2002, notamment dans le domaine des offices agricoles par produit où les conventions approuvées par le ministère de l'agriculture et de la pêche seront mises en cohérence et simplifiées.

La CTC établit et présente à chaque réunion du comité régional de programmation du plan de relance un état d'avancement de la mise en œuvre physique et financière des projets prévus dans le plan de relance.

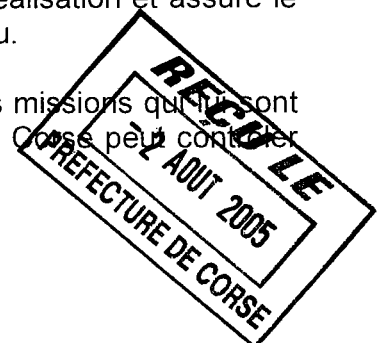
Subvention globale

Dans les limites de la délégation consentie par la présente convention et des attributions du comité régional de programmation du plan de relance institué par l'article 4 de la présente convention, la CTC assure la mise en œuvre des actions financées par l'Etat dans le cadre de la subvention globale, qui comprennent l'information, l'animation, l'appui au montage des dossiers des porteurs de projets ainsi que l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide aux bénéficiaires, le suivi de la réalisation et l'évaluation des projets.

Elle assume la responsabilité de la gestion financière des concours alloués. A ce titre elle s'assure de la justification des contreparties à l'aide publique aux projets sélectionnés et verse l'aide publique aux bénéficiaires. Elle veille au bon avancement des actions et prend à cet effet toutes dispositions utiles.

Elle satisfait aux diverses obligations imposées à tout bénéficiaire des fonds publics en particulier s'agissant du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité par les bénéficiaires des actions financées au titre de la subvention globale. Elle en vérifie l'application dans le cadre du suivi de réalisation et assure le contrôle du service fait ainsi que les contrôles de premier niveau.

Pour vérifier s'ils permettent à la CTC d'assumer les missions qui leur sont confiées dans le cadre de la présente convention, le préfet de Corse peut contrôler les moyens qui leur sont consacrés.



Arrêtés d'attribution

Au titre de la subvention globale, l'Etat procède annuellement à un arrêté d'attribution afin de fixer le niveau de financement annuel des mesures, après avis du comité régional de programmation du plan de relance.

Les autorisations d'engagement (AE) qui n'auraient pas été affectées par la CTC au 1^{er} septembre font l'objet d'une notification au préfet. Dans ce cas, les services de l'Etat procéderont à une réduction du montant des AE notifiées initialement.

Chaque tranche annuelle fait l'objet d'une attribution à un bénéficiaire final avant le 31 décembre 2006 pour la tranche 2005, le 31 décembre 2007 pour la tranche 2006 et le 31 décembre 2008 pour la tranche 2007.

Conformément à l'article 4, les derniers paiements ont lieu au plus tard le 26 juillet 2009, soit quatre ans après la signature de la présente convention. Entre le 31 décembre 2008 et cette date, les montants restant à distribuer peuvent être redéployés sur d'autres actions sur décision du comité régional de programmation du plan de relance.

Versement des crédits de l'Etat

Les crédits de l'Etat sont versés à la CTC sous réserve de la disponibilité des fonds.

Une avance qui ne peut excéder 33 % du montant annuel visé à l'article 4 et en annexe 3 est mise en place et reconstituée sur la production :

- d'un état des sommes versées par la CTC aux bénéficiaires, certifié par elle et visé par le comptable public,

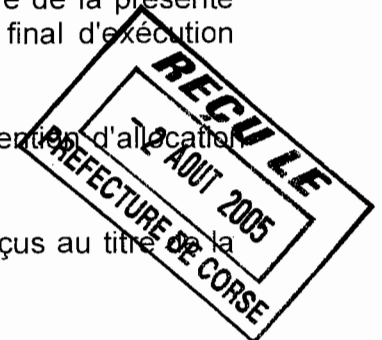
et

- d'un état récapitulatif et d'un état détaillé visés par la CTC attestant des dépenses réalisées par l'ensemble des bénéficiaires et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente produites par ces derniers.

Le versement du solde de la subvention globale est effectué en remboursement des justificatifs de dépenses effectivement encourues certifiées selon les modalités ci-dessus. La CTC transmet à l'Etat la demande de solde de la subvention globale dans un délai de quatre mois après la date limite d'éligibilité des dépenses fixée au [] 2009, postérieure de quatre ans à la signature de la présente convention ainsi qu'indiqué à l'article 4, accompagnée du rapport final d'exécution examiné par le comité de suivi.

La CTC conclut avec chaque bénéficiaire final une convention d'allocation de l'aide.

La CTC affecte tous les intérêts ou remboursements perçus au titre de la partie du plan de relance faisant l'objet de la subvention globale.



Comptabilité et contrôle

La CTC s'engage à individualiser une comptabilité des financements de la subvention globale pour permettre son suivi. Elle s'engage aussi à exiger des bénéficiaires qu'ils tiennent une comptabilité séparée de l'opération ou utilisent une codification comptable adéquate. Il peut être retenu un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives, ou de leur copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public.

La CTC exerce le contrôle du service fait qui répond aux principes énoncés dans la circulaire du Premier ministre du 15 juillet 2002 (2e partie, I, A). Elle peut déléguer sous sa responsabilité cette certification à un service tiers.

Les contrôles de service fait ont pour objet de vérifier la réalité et la conformité de l'opération par rapport aux projets, tels qu'ils ont été définis par les annexes techniques et financières et à s'assurer de la réalité, de la régularité et de l'éligibilité des dépenses présentées.

Le caractère effectif de la dépense résulte de la production de factures acquittées -mention portée sur chaque facture par le fournisseur- ou de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copies des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné ;

- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées -mention portée sur chaque facture ou sur un état récapitulatif- par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou des factures accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Le contrôle du service fait, préalable au versement du solde de la subvention globale à la CTC ou à l'organisme agréé, est réalisé selon les modalités suivantes :

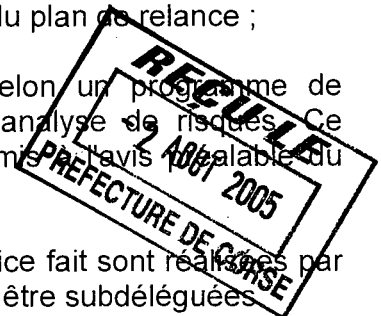
- a. il est institué un comité de pilotage des contrôles, de six membres. Les membres de ce comité sont nommés par le Préfet. Il comprend, à parité des représentants de l'Etat, de la CTC et le cas échéant de son délégué ;

- b. le comité de pilotage définit les aides faisant l'objet d'un contrôle exhaustif sur pièces et sur place de la part des services de la CTC ou de son délégué et les aides faisant l'objet d'un contrôle par sondage ;

- c. les aides faisant l'objet d'un contrôle exhaustif ne peuvent représenter moins de 50 % du montant total des aides allouées au titre du plan de relance ;

- d. les contrôles par sondage sont réalisés selon un programme de contrôle, respectant les critères de représentativité et d'analyse de risques. Ce programme est établi par la CTC ou son délégué et soumis à l'avis préalable du comité ;

- e. l'ensemble des opérations de contrôle du service fait sont réalisées par les services de la CTC ou de son délégué. Elles ne peuvent être subdéléguées.



En cas de constatation d'une absence de réalité, de régularité ou d'éligibilité des dépenses, il est procédé à un dégagement d'office et il n'est pas procédé à un remboursement de la CTC ou de son délégué.

Les résultats des contrôles sur pièces et des visites sur place doivent faire l'objet d'un rapprochement.

Pour permettre ces contrôles, les conventions passées avec les porteurs de projet prévoient que les services du bénéficiaire de la subvention globale dûment habilités peuvent exercer, sur pièce et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité des porteurs de projet, un contrôle technique, administratif et financier. A cet effet, ces derniers sont tenus de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

La CTC assure des contrôles qualité sur sa gestion qui ont pour objet de s'assurer du bon fonctionnement du système mis en place, selon les principes énoncés dans la circulaire du Premier ministre du 15 juillet 2002. Notamment, ils comportent des vérifications par sondage de l'utilisation de documents types, de la qualité de l'instruction des demandes d'intervention, des conventions et de leurs annexes techniques et financières, de la tenue des dossiers, de leur archivage. Le taux de contrôle par sondages effectués par l'Etat est fixé à 10 % du nombre de dossiers d'aide financières attribuées aux bénéficiaires finaux.

La CTC s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par le Préfet de Corse ou son représentant, soit par les instances communautaires, soit par les organismes de contrôle nationaux, à présenter toutes les pièces justificatives relatives aux opérations menées obtenues des porteurs de projet et toutes les pièces justificatives du paiement des dépenses déclarées auprès du Préfet de Région au titre de la subvention globale, à permettre tout contrôle destiné à les localiser dans sa comptabilité et à répondre à toute demande dans les délais fixés.

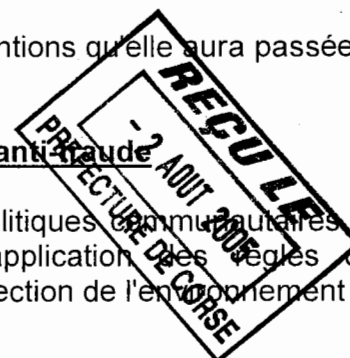
La CTC assume la responsabilité des corrections financières résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion :

- des contrôles qu'elle effectue elle-même,
- des contrôles diligentés par les personnes mandatées par le Préfet de Corse ou son représentant,
- des contrôles menés par les instances nationales et communautaires,

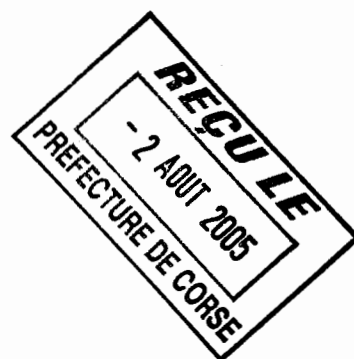
à charge pour elle de se retourner, sur la base des conventions qu'elle aura passées, contre les bénéficiaires des subventions.

Respect des politiques communautaires et anti-fraude

La CTC s'engage à vérifier le respect des politiques communautaires et notamment les règles d'éligibilité des dépenses, l'application des règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.



En matière de lutte anti-fraude, la CTC s'engage à assurer tous les trimestres, la communication au Préfet de Corse en utilisant le formulaire prévu au règlement 1681/94 susvisé, des irrégularités relevées dans le cadre de la mise en œuvre de la subvention globale. Elle communique également les suites données aux irrégularités.



ANNEXE 3 : PLAN DE RELANCE 2005 - 2007

VENTILATION PREVISIONNELLE DES CREDITS

MILLIONS D'EUROS	2005	2006	2007	TOTAL
FILIERES VEGETALES	4	4,5	4,5	13
FILIERES ANIMALES	1	5,5	5,5	12
TOTAL	5	10	10	25

